

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service eau et biodiversité

A.P. n° 2014-1238

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de travaux pour les aménagements dans le moulin de Palisse et les protections des berges du domaine public fluvial du Tarn sur la commune de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant radiation du Tarn de la nomenclature des voies navigables et flottables dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-442 du 1^{er} avril 1988 relatif à la protection des biotopes poissons modifié par l'arrêté préfectoral n° 88-434 du 9 juin 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-1785 du 22 décembre 1999 portant application du plan de prévention des risques d'inondation du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-092-0014 du 2 avril 2013 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014-169-0029 du 18 juin 2014 de monsieur le directeur départemental des territoires donnant délégation de signature à monsieur Michel BLANC, chef du service eau et biodiversité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0006 du 30 juin 2014 portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau ;

Vu la convention de gestion et d'entretien en date du 18 mars 2011 passé entre l'État et la communauté d'agglomération grand Montauban sur la portion du Tarn comprise entre le barrage de Corbarieu et la confluence avec l'Aveyron;

Vu le précédent arrêté préfectoral n°2013-761 du 23 mai 2013 modifié par l'AP n°2013-1729 du 5/12/2013 autorisant JMB a effectuer des travaux sur le Domaine Public Fluvial;

Vu le dossier déposé en date du 30 juin 2014 par le groupe JMB Energie (6 Rue Clémence Isaure - 31 000 Toulouse) représenté par M. Jean-Marc Bouchet, au titre de la loi sur l'eau et demandant une autorisation de travaux sur le domaine public fluvial;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 4 juillet 2014,

Considérant que l'enlèvement de l'ancienne station de pompage nécessite une protection de berges en plantation ou bouturage en amont du moulin ,

Considérant que les travaux sollicités par le groupe JMB Energie sont nécessaires pour la mise en conformité de la continuité écologique sur la centrale de Palisse,

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de modifier de manière sensible le régime ou le mode d'écoulements des eaux ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le groupe JMB Energie représenté par M. Jean-Marc Bouchet est autorisé à poser 2 merlons dans le lit du Tarn afin de retirer les restes de batardeaux de la précédente intervention de mai 2013 et de l'aménagement d'une protection des berges du Tarn, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, et de l'article L2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 - Description des travaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1. Supérieur à 2 000 m 3 (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sousproduits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006)

La consistance des travaux est la suivante :

- La mise en place d'une rampe à anguilles sur le barrage,
- La mise en place d'une rampe à canoë sur le barrage,
- La correction de quelques éléments sur la passe à poisson et des améliorations des canaux de dévalaisons,
- La protection en technique végétale des berges en amont du moulin,
- L'enlèvement définitif des restes de batardeaux amont et aval.

Article 3 - Prescriptions générales

Il ne devra en aucun cas être extrait de matériaux nobles (gravier) du lit mineur du Tarn.

Aucun matériau ou débris ne sera rejeté dans la rivière.

Aucune vidange d'engin ne sera réalisée à moins de 35 mètres des berges. Les pleins en carburant des engins seront réalisés si nécessaire au delà de cette distance.

Les matériaux hétérogènes extraits des berges seront amenés en décharge agréée.

Il est expressément interdit d'élever sur ce terrain une construction ou d'y établir des clôtures et tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle ou de modifier les conditions d'écoulement des eaux de crue. En particulier l'utilisation de plastique, tôles ondulées, enrochements, poteaux ou plaques béton sera strictement interdit.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les travaux et les ouvrages ne devront pas générer des érosions régressives, des risques d'embâcles ou des perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Il devra être garanti une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre, il y aura lieu de désigner au préalable un responsable joignable de jour comme de nuit par les services de Prévision des Crues. Pour rappel, des informations sur le niveau du Tarn, sont disponibles en permanence sur le site http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de faire cesser cet incident, d'en limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face. En cas d'incident à proximité d'une zone de baignade et, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, il informe les collectivités locales concernées.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police des eaux, les agents chargés de la police de la pêche auront en permanence libre accès au chantier.

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra faire son affaire des autorisations nécessaires.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Article 4 - Prescriptions particulières

Mise en place des merlons et remise en état

Des merlons de terre seront mis en place pour permettre l'installation d'une pelle hydraulique afin d'enlever les restes de batardeaux réalisés en mai 2013. Le premier 15 m en amont et le deuxième 20 m à l'aval de l'usine. La terre sera prélevée sur la parcelle appartenant à JMB juste en amont du

moulin. Le tout, merlon et restes de batardeaux, sera enlevé et régalé sur la parcelle après ressuyage des terres.

Pendant ces opérations, le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera par des mesures en continu à l'aval hydraulique immédiat des travaux, du respect de la température et du taux d'oxygène dissous.

Le seuil de l'oxygène dissous en valeur instantanée devra être supérieur 6 mg/l.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax 05-63-22-25-51 ou courriel ddt-seb-sdpe@tarn-et-garonne.gouv.fr) au service chargée de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas le seuil prescrit pendant une heure, le bénéficiaire doit arrêter les travaux durant une heure minimum ou plus tant que le taux d'oxygène dissous n'est pas revenu à une valeur conforme. Il en avise le service chargé de la police de l'eau. Si une mesure dépasse ces normes et que le retour aux valeurs fixées n'est pas possible dans le délai de deux heures, l'exploitant devra cesser les travaux pour la journée.

Les terres seront suffisamment ressuyée avant remise en dépôt sur la parcelle.

Les travaux de batardage se feront sans activité du moulin (canal de chasse y compris) pour éviter un départ important des fines en aval.

Protection en technique végétale des berges :

Le type de travaux entre dans le champ d'application de la convention de gestion et d'entretien en date du 18 mars 2011 passé entre l'État et la communauté d'agglomération grand Montauban. Les prescriptions de cette convention sont applicables. Le pétitionnaire prendra contact avant le début des travaux avec la cellule opération rivière (COR) du Grand Montauban.

Le talus aura une pente de 2/3 (vertical/horizontal). Il sera ensuite ensemencé par des graminées spécial berges après avoir été recouvert d'un géotextile coco.

Ces plantations devaient déjà être réalisés suite à l'autorisation de travaux de mai 2013 pour conforter la berge suite à l'enlèvement de la station de pompage. Le pétitionnaire est averti qu'ils devront être impérativement être réalisés cette année.

Les plantations et bouturages se feront à partir de novembre 2014. Un rapport d'exécution de cette phase accompagné d'une campagne de photo sera transmis à la DDT à l'issue de sa réalisation.

Article 5 - Entretien

Le permissionnaire devra entretenir (taille de formation, arrosage, remplacement des sujets morts) en bon état et à ses frais exclusifs les plantations pendant 2 ans.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne chargé de la police des eaux et de la gestion du domaine public fluvial, en cas de cession non autorisée à un tiers, ou en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations ;
- 2°- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux berges, aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Le permissionnaire ne pourra intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du Domaine Public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords.

L'autorisation peut, en outre être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'état exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire pour l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menaces pour la sécurité publique;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation;
- 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 7 - Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est fixée de mi-juillet 2014 au 31 décembre 2014.

Elle sera périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune où a lieu les travaux.

Article 10 - Délais et voies de recours

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux, recours hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 - Publication et exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et madame la présidente de la communauté d'agglomération de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE durant une période d'au moins six mois.

Fait à Montauban, le 46 puillet 2014
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le D.D.T. et par délégation,
Le chef du service eau et biodiversité

Michel BLANC

LA CANAL A